



Arrêté n° AE-002669/KK P du 04/06/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°002669/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002669/KK P, relative à la réalisation d'un projet de forage d'une profondeur estimé de 400 à 500 m sur la commune de Murs (84), déposée par la SARL BRIES ET FILS, reçue le 23/04/2025 et considérée complète le 23/04/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un forage entre 400 à 500 m de profondeur pour un débit de 3,5 m³/h et un besoin en volume d'eau de 930 m³ par an de la manière suivante :

- foration d'un avant-trou d'un diamètre de 311 mm sur 3 m de profondeur ;
- pose d'un tubage acier de tête de 219 mm sur 3 m et procéder à une cimentation de l'espace annulaire ;
- exécution des travaux de forage pour un diamètre de 200 mm à la technique dite du marteau fond de trou jusqu'à une profondeur comprise entre 400 m ou 500 m ;
- mise en place d'un massif de soutènement dans l'espace annulaire du fond de forage jusqu'à la côte prévue de - 20 m par rapport au terrain naturel ;
- cimentation de l'espace annulaire de 0 m à - 20 m ;

- placement d'un tubage intermédiaire en acier d'un diamètre variant entre 140 mm à 168 mm si besoin ;
- mise en service de l'ouvrage en procédant à une opération dite « airlift » et installation d'un dispositif de pompage électromécanique comprenant un compteur d'eau (pour vérification le cas échéant) ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'exploiter la ressource en eau souterraine de manière inférieure à 1 000 m³/an, en vue d'irriguer en goutte à goutte des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone non urbanisée du règlement national urbain (RNU) ;
- à l'intérieur du parc naturel régional du Luberon ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF terre de type II « Plaines de Murs et de Lioux » n°930020340 et « Monts de Vaucluse » n°930012375 ;
- au sein de la réserve biosphère FR6500009 « Luberon Lure » ;
- au sein du réservoir de biodiversité « Arrière Pays Méditerranéen » identifié par le schéma d'aménagement de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- dans l'aire de répartition (présence probable) du Lézard ocellé espèce menacée, faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de sismicité (3) modérée d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet sollicite la masse d'eau souterraine affleurante FRDG 130 « Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure » désignée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Cavallon-Coulon approuvé le 23 avril 2015 ;

Considérant le cadre réglementaire du projet, qui est concerné par :

- une déclaration auprès de la DREAL au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- le dépôt d'un dossier relatif à procédure dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
- les dispositions de l'article 8 du 11 septembre 2003 portant application au décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place un plan particulier de sécurité et de protection de la santé comprenant une analyse des risques adaptés afin de mettre en œuvre, si besoin des mesures de préventions collectives et individuelles ;
- un plan d'urgence environnementale adapté aux travaux de forage en milieu sensible permettant de mettre en place des mesures générales préventives, d'établir des procédures d'intervention et de les mettre en action le cas échéant selon le type d'accident concernés ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de forage d'une profondeur estimé de 400 à 500 m sur la commune de Murs (84) est retirée.

Article 2

Le projet de forage d'une profondeur estimé de 400 à 500 m situé sur la commune de Murs (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à BRIES ET FILS.

Fait à Marseille, le 04/06/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>